



C2010-Direction générale des services VGP-

DECISION DU PRESIDENT N°dP.2020.061

Budget Principal

Répartition du Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communes (FPIC) pour l'année 2020.

LE PRÉSIDENT,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-10, L. 5216-5, L.2336-1 et L.2336-3 ;
- Vu la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;
- Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc n° D.2020.07.6 du 7 juillet 2020 relative à la délégation de compétences au Président de la communauté d'agglomération jusqu'au 31 octobre 2020.
- Vu le courrier du Préfet des Yvelines n° 283 du 10 juillet 2020 relatif au Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) et à sa répartition entre l'EPCI et les communes membres pour l'exercice 2020 ;
- Vu la décision du Président de Versailles Grand Parc n° dP.2020.046 du 30 septembre 2020 relative aux modalités de calcul du retour incitatif aux communes contribuant à la croissance fiscale intercommunale au titre de l'année 2020 et fixant les montants par commune ;
- V les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;
- Vu le budget en cours au chapitre 014 : « atténuation de produits », nature 739223 : « fonds de péréquation des recettes fiscales communales et intercommunales », fonction 01 : « non ventilable » ;
- Vu les avis du Bureau communautaire du 3 septembre 2020 et de la commission des finances, du personnel et des affaires générales du 22 septembre 2020.

Contexte

La loi de Finances 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontale à destination des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) : le fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC).

L'objectif du FPIC consiste à redistribuer, au niveau national, une fraction des recettes fiscales des communes et de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre, soit : 150 millions € de ressources en 2012, 360 millions € en 2013, 570 millions € en 2014, 780 millions € en 2015, 1 milliard € depuis 2016.

L'article L.2336-3 du Code général des collectivités territoriales susvisé prévoit les modalités de calcul du FPIC et des possibilités de dérogation à celles-ci.

- **Modalités de calcul du prélèvement fiscal au titre du FPIC**

La mise en œuvre du FPIC est déterminée par le calcul du potentiel financier agrégé de chaque ensemble intercommunal (EPCI + communes membres). La loi de Finances 2012 prévoyait que les

contributeurs au FPIC sont les ensembles intercommunaux dont le potentiel financier agrégé par habitant est supérieur à 90% du potentiel financier agrégé moyen par habitant.

Depuis la loi de Finances 2014, le montant du prélèvement est fonction de deux critères :

- le potentiel financier par habitant pour 75 %,
- le revenu par habitant pour 25 %.

○ Modalités de répartition prévue par la loi

Conformément au Code général des collectivités territoriales et au courrier du Préfet des Yvelines du 10 juillet 2020, les EPCI souhaitant opter pour une répartition alternative en 2020 sont tenus de prendre une délibération.

Les EPCI qui n'auront pas adopté de délibération dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la Préfecture le 7 août 2020, soit avant le 7 octobre 2020 auront de fait choisi de conserver la répartition de droit commun, présentée ci-dessous.

La rédaction de l'article L.2336-3 prévoit que la contribution calculée pour chaque ensemble intercommunal est répartie entre l'EPCI et les communes membres, selon les modalités suivantes :

✓ soit de droit commun :

- la contribution de l'EPCI est fonction du coefficient d'intégration fiscal (CIF). La contribution de l'EPCI est calculée en multipliant la contribution de l'ensemble intercommunal par le CIF. Le CIF de Versailles Grand Parc est de 15,16 % en 2020 ;
- la partie restante est répartie entre les communes en fonction des potentiels financiers des communes.

Par ailleurs, le prélèvement dû par les communes membres d'un EPCI est réduit à due concurrence des montants prélevés l'année précédente en application du fonds de solidarité de la région Ile-de-France (FSRIF). Les montants correspondants sont acquittés par l'EPCI.

Le prélèvement des communes - éligibles à la dotation de solidarité urbaine (DSU) et à la dotation de solidarité rurale (DSR) « cible » l'année précédant l'année de répartition - bénéficie également d'un régime dérogatoire. Aucune commune de VGP n'est éligible à ces deux dispositifs.

Avec la règle de droit commun, les 16 134 076 € de prélèvement du FPIC 2020 se répartiront à 38 % pour Versailles Grand Parc et à 62 % pour les communes de la manière suivante :

Répartition au prorata du CIF et des potentiels financiers

en euros	Potentiel financier / hab 2020	Population DGF 2020	Potentiel financier 2020 : potentiel financier / hab x population DGF	Part dans le potentiel financier total des 18 communes	Répartition FPIC 2020
VGP			Part VGP : CIF 2020 en %	15,16%	2 445 202
Total communes			Part communes	84,84%	13 688 874
Bailly	1 688,07	3 880	6 549 712	1,48%	202 149
Bièvres	2 143,86	4 791	10 271 233	2,32%	317 009
Bois d'Arcy	1 309,53	15 455	20 238 786	4,56%	624 645
Bougival	1 444,53	8 904	12 862 095	2,90%	396 973
Buc	2 243,42	6 085	13 651 211	3,08%	421 328
Châteaufort	1 715,69	1 451	2 489 466	0,56%	76 834
Fontenay-le-Fleury	1 253,89	13 702	17 180 801	3,87%	530 264
Jouy-en-Josas	1 399,14	8 460	11 836 724	2,67%	365 326

La Celle St-Cloud	1 447,31	21 486	31 096 903	7,01%	959 767
Le Chesnay-Rocquencourt	1 613,17	32 228	51 989 243	11,72%	1 604 583
Les Loges-en-Josas	1 773,88	1 623	2 879 007	0,65%	88 857
Noisy-le-Roi	1 383,97	7 876	10 900 148	2,46%	336 420
Rennemoulin	1 317,62	109	143 621	0,03%	4 433
Saint Cyr-l'Ecole	1 140,48	19 700	22 467 456	5,07%	693 430
Toussus-le-Noble	1 752,74	1 206	2 113 804	0,48%	65 240
Vélizy-Villacoublay	3 181,45	22 542	71 716 246	16,17%	2 213 433
Versailles	1 473,04	89 560	131 925 462	29,74%	4 071 715
Viroflay	1 402,91	16 547	23 213 952	5,23%	716 470
TOTAL DES 18		275 605	443 525 870	100,00%	13 688 874
Versailles Grand Parc					2 445 202
TOTAL FPIC					16 134 076

Minoration du FPIC des communes contributrices au FSRIF et majoration du FPIC de l'EPCI à due proportion :

en euros	Répartition FPIC 2020	FSRIF 2019	Exonération FPIC pour FSRIF payée par VGP	Arrondis Préfecture	Répartition finale FPIC 2020 droit commun
VGP	2 445 202		3 627 647	-49	6 072 799
Total communes	13 688 874		-3 627 647	49	10 061 277
Bailly	202 149	-107 414	-107 414	1	94 736
Bièvres	317 009	-387 258	-317 009		
Bois d'Arcy	624 645			5	624 650
Bougival	396 973			3	396 976
Buc	421 328	-498 890	-421 328		0
Châteaufort	76 834	-52 541	-52 541	1	24 294
Fontenay-le-Fleury	530 264			2	530 266
Jouy-en-Josas	365 326			1	365 327
La Celle St-Cloud	959 767			5	959 772
Le Chesnay-Rocquencourt	1 604 583	-399 525	-399 525	6	1 205 064
Les Loges-en-Josas	88 857	-136 287	-88 857		0
Noisy-le-Roi	336 420			2	336 422
Rennemoulin	4 433				4 433
Saint Cyr-l'Ecole	693 430			3	693 433
Toussus-le-Noble	65 240	-27 541	-27 541		37 699
Vélizy-Villacoublay	2 213 433	-4 407 261	-2 213 433		0
Versailles	4 071 715			14	4 071 729
Viroflay	716 470			6	716 476
TOTAL DES 18	13 688 874	-6 016 717	-3 627 647	49	10 061 277
Versailles Grand Parc	2 445 202		3 627 647	-49	6 072 799
TOTAL FPIC	16 134 076				16 134 076

- ✓ **soit par délibération du Conseil communautaire à la majorité des 2/3** dans un délai de 2 mois à compter de la notification du FPIC par la Préfecture :

- la part de l'EPCI est définie librement sans pouvoir avoir pour effet de s'écarter de plus de 30 % de la répartition calculée dans la répartition de droit commun,
- la part des communes est répartie en fonction de leur population, de l'écart entre le revenu par habitant des communes, du revenu par habitant, du potentiel fiscal ou financier par habitant de ces communes au regard du potentiel fiscal ou financier communal moyen par habitant sur le territoire intercommunal, d'autres critères de ressources ou de charges choisis par le Conseil communautaire.

Ces modalités ne peuvent avoir pour effet de majorer de plus de 30 % la contribution d'une commune membre par rapport à la répartition de droit commun.

Le prélèvement dû par les communes membres d'un EPCI est réduit à due concurrence des montants prélevés l'année précédente en application du fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France (FSRIF). Les montants correspondant sont acquittés par l'EPCI.

Le prélèvement des communes éligibles à la dotation de solidarité urbaine « cible » l'année précédant l'année de répartition bénéficie d'un régime dérogatoire.

- ✓ **soit par délibération du Conseil communautaire à l'unanimité ou à la majorité de 2/3 du Conseil communautaire et approuvée par les conseils municipaux des communes membres** : selon des modalités librement définies.

Le Conseil communautaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la Préfecture pour délibérer. Les conseils municipaux disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification de la délibération du Conseil communautaire pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, ils sont réputés l'avoir approuvée.

Cependant, dans ce cas également, le prélèvement dû par les communes membres d'un EPCI doit être réduit à due concurrence des montants prélevés l'année précédente en application du FSRIF quelle que soit la règle de répartition retenue. Les montants correspondant sont acquittés par l'EPCI.

Le prélèvement des communes éligibles à la DSU et à la DSR « cible » l'année précédant l'année de répartition bénéficie d'un régime dérogatoire. Aucune commune de VGP n'est éligible à la DSU et à la DSR « cible ».

Le conseil communautaire du 7 juillet 2020 a délégué la répartition du FPIC au Président de Versailles Grand Parc.

- **Répartition dérogatoire définie par Versailles Grand Parc pour 2020**

Il est proposé de retenir la répartition dérogatoire suivante :

1. le FPIC est réparti selon la règle de droit commun :
 - a. l'Intercommunalité prend en charge 15,16 % du FPIC correspondant à son coefficient d'intégration fiscal,
 - b. le solde est réparti entre les communes au prorata du potentiel financier,
 - c. les communes contributrices au FSRIF voient leur prélèvement du FPIC réduit à due proportion. Cette réduction est prise en charge par Versailles Grand Parc.
2. L'Intercommunalité prend en charge la quotité de prélèvement par commune fixée par le Président de Versailles Grand Parc le 30 septembre 2020 dans le cadre du retour incitatif aux communes contribuant à la croissance fiscale intercommunale pour l'année 2020 (décision n° dP.2020.046).

Il est précisé que les communes bénéficiant d'un retour incitatif supérieur à leur FPIC (Buc, Vélizy-Villacoublay par exemple) perçoivent un fonds de concours d'investissement égal à la différence entre le retour incitatif dû et leur contribution au FPIC. Les montants de fonds de concours d'investissement sont également mentionnés dans la décision n° dP.2020.046 du 30 septembre 2020.

Avec la règle dérogatoire, les 16 134 076 € de prélèvement du FPIC 2020 se répartissent à

59 % pour Versailles Grand Parc et à 41 % pour les communes membres de la manière suivante :

en euros	Répartition finale FPIC 2020 droit commun	Réduction du FPIC payée par VGP décidé par le Président dans le cadre du retour incitatif	Répartition dérogatoire FPIC 2020
Bailly	94 736	-44 309 €	50 427 €
Bièvres		0 €	0 €
Bois d'Arcy	624 650	-343 679 €	280 971 €
Bougival	396 976	-66 318 €	330 658 €
Buc	0	0 €	0 €
Châteaufort	24 294	-24 294 €	0 €
Fontenay-le-Fleury	530 266	-152 678 €	377 588 €
Jouy-en-Josas	365 327	-86 425 €	278 902 €
La Celle St-Cloud	959 772	-121 796 €	837 976 €
Le Chesnay-Rocquencourt	1 205 064	-382 658 €	822 406 €
Les Loges-en-Josas	0	0 €	0 €
Noisy-le-Roi	336 422	-177 783 €	158 639 €
Rennemoulin	4 433	-2 405 €	2 028 €
Saint Cyr-l'Ecole	693 433	-417 509 €	275 924 €
Toussus-le-Noble	37 699	-6 701 €	30 998 €
Vélizy-Villacoublay	0	0 €	0 €
Versailles	4 071 729	-1 490 544 €	2 581 185 €
Viroflay	716 476	-109 527 €	606 949 €
TOTAL DES 18	10 061 277	-3 426 626 €	6 634 651 €
Versailles Grand Parc	6 072 799	3 426 626 €	9 499 425 €
TOTAL FPIC	16 134 076	0 €	16 134 076 €

DECIDE :

- 1) de répartir le prélèvement du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) de la manière suivante, pour la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc en 2020 :
 1. le FPIC est réparti selon la règle de droit commun :
 - a. la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc prend en charge 15,16 % du FPIC correspondant à son coefficient d'intégration fiscal 2020,
 - b. le solde est réparti entre les communes au prorata du potentiel financier,
 - c. les communes contributrices au Fonds de solidarité de la région Ile-de-France (FSRIF) voient leur prélèvement du FPIC réduit à due proportion et

pris en charge par Versailles Grand Parc.

2. la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc prend en charge la quotité de prélèvement par commune fixé dans la décision n° dP.2020.046 du Président du 30 septembre 2020 dans le cadre du retour incitatif aux communes contribuant à la croissance fiscale intercommunale ;
- 2) d'adopter les montants suivants des contributions 2020 au FPIC de chaque collectivité membre de Versailles Grand Parc :

en euros	Répartition dérogatoire FPIC 2020
Bailly	50 427 €
Bièvres	0 €
Bois d'Arcy	280 971 €
Bougival	330 658 €
Buc	0 €
Châteaufort	0 €
Fontenay-le-Fleury	377 588 €
Jouy-en-Josas	278 902 €
La Celle St-Cloud	837 976 €
Le Chesnay- Rocquencourt	822 406 €
Les Loges-en-Josas	0 €
Noisy-le-Roi	158 639 €
Rennemoulin	2 028 €
Saint Cyr-l'Ecole	275 924 €
Toussus-le-Noble	30 998 €
Vélizy-Villacoublay	0 €
Versailles	2 581 185 €
Viroflay	606 949 €
TOTAL DES 18	6 634 651 €
Versailles Grand Parc	9 499 425 €
TOTAL FPIC	16 134 076 €

- 3) d'autoriser M. le Président ou son représentant à signer tout document s'y rapportant ;
